

Strasbourg, 26 février 2018

CDDH-MIG(2017)03

# COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

# GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA MIGRATION (CDDH-MIG)

\_\_\_\_

Extraits pertinents des normes du Conseil de l'Europe sur les alternatives à la rétention des migrants

4<sup>e</sup> réunion

21 mars (09h30) – 22 mars 2018 (13h00)

Conseil de l'Europe Palais (Palais de l'Europe), Salle 3

\_\_\_\_

## Extraits pertinents des normes du Conseil de l'Europe sur les alternatives à la rétention des migrants<sup>1</sup>

#### **Comité des Ministres**

<u>Plan d'Action du Conseil de l'Europe sur la Protection des Enfants Migrants en Europe</u>, Comité des Ministres, 127<sup>ème</sup> Session du Comité des Ministres (Nicosie, 19 mai 2017)

### Réponse à la Recommandation 2056 (2014) de l'APCE - Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants

[...]

2. Le Comité des Ministres partage les préoccupations de l'Assemblée et rappelle que les droits de l'enfant sont une priorité pour le Conseil de l'Europe. Il se réfère en particulier à la situation des enfants migrants, notamment des mineurs non-accompagnés et considère que le Conseil de l'Europe, en s'appuyant sur les travaux qu'il a menés dans ce domaine, a un rôle à jouer pour mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants et identifier des alternatives à cette pratique.

[...]

Réponse à la Recommandation 1900 (2010) de l'APCE - La rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe

 $[\ldots]$ 

2. Comme l'Assemblée, le Comité des Ministres est préoccupé par le fait que les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, il en a bien conscience, sont souvent vulnérables et note que la privation de liberté peut accroître leur vulnérabilité. Tout en notant que la rétention peut être autorisée en vertu de l'article 5§1(f) de la Convention uniquement à titre exceptionnel, il a indiqué à de nombreuses reprises que l'on ne devrait avoir recours à la rétention de demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière que si elle est jugée nécessaire pour exécuter une mesure de renvoi.<sup>2</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette liste n'est pas exhaustive.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile (Paragraphe 4 « Il ne faudrait appliquer des mesures de détention aux demandeurs d'asile qu'après avoir examiné avec soin, et dans chaque cas, si elles sont nécessaires. » et paragraphe 6 « Avant de recourir aux mesures de détention, il faudrait envisager d'autres mesures, non privatives de liberté, applicables au cas particulier »), les « Vingt Principes directeurs sur le retour forcé » (2005) du Comité des Ministres (Principe 6.1. « Une personne faisant l'objet d'une décision d'éloignement ne peut être privée de sa liberté, en vue de l'exécution de cette décision, qu'en conformité avec une procédure prévue par la loi, et seulement si, après un examen rigoureux et individuel de la nécessité de privation de liberté, les autorités de l'État d'accueil ont conclu que l'exécution de la décision ne serait pas assurée de manière aussi efficace en recourant à des mesures non privatives de liberté telles que la surveillance, l'obligation de se signaler régulièrement auprès des

5. [...] En revanche, [le Comité des Ministres] examinera la possibilité de charger le CDCJ de mener une étude sur la manière dont la Recommandation Rec(2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile et les « Vingt Principes directeurs sur le retour forcé » ont été mis en œuvre dans les États membres. L'étude devrait viser également à identifier les bonnes pratiques en ce qui concerne des mesures alternatives à la détention des migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile, en vue d'élaborer un rapport ou un projet de recommandation sur cette question. Le CDDH devrait être associé à ces travaux.

[...]

<u>Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, et commentaires généraux</u>

[...]

[ligne directrice] 22. La privation de liberté de mineurs non accompagnés, y compris demandeurs d'asile, et des enfants séparés ne devrait jamais être motivée par l'absence du statut de résident, ni se fonder exclusivement sur elle.

[...]

### Commentaires généraux

78. De nombreuses références rappellent que les lignes directrices s'appliquent aux enfants demandeurs d'asile et qu'une attention particulière devrait être portée à cette catégorie de personnes particulièrement vulnérables ; en particulier, les mineurs non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non, ne devraient pas être privés de leur liberté uniquement en raison de l'absence de statut de résident (ligne directrice 22).

[...]

<u>Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, adoptées par le</u> Comité des Ministres le 1er juillet 2009, lors de la 1062e réunion des Délégués des Ministres

[...]

#### XI. Détention

- 1. La détention des demandeurs d'asile ne devrait être qu'exceptionnelle.
- 2. Les enfants, y compris les mineurs non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. Dans les cas exceptionnels où des enfants sont détenus, ils devraient bénéficier d'un encadrement et d'une assistance spécifiques.

autorités, la liberté sous caution ou d'autres moyens de contrôle. ») et les « Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées » (2009) du Comité des Ministres (Paragraphe XI.1 « La détention des demandeurs d'asile devrait être exceptionnelle. »)

- 3. Dans les cas où d'autres personnes vulnérables sont détenues, elles devraient bénéficier d'un soutien et d'une assistance appropriés.
- 4. Les demandeurs d'asile ne devraient être privés de leur liberté que selon les voies légales et seulement si, après un examen individuel et attentif de la nécessité de la privation de liberté, les autorités de l'Etat dans lequel la demande d'asile a été déposée ont conclu que la présence du demandeur d'asile aux fins de mise en œuvre de la procédure d'asile accélérée ne peut pas être assurée par une autre mesure, moins coercitive.

<u>Vingt Principes Directeurs sur le Retour Forcé, 4 mai 2005, y compris les commentaires portant sur ces principes préparés par le Comité Ad hoc d'Experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR)</u>

[...]

### Principe 6. Conditions autorisant une décision de placement en détention

1. Une personne faisant l'objet d'une décision d'éloignement ne peut être privée de sa liberté, en vue de l'exécution de cette décision, qu'en conformité avec une procédure prévue par la loi, et seulement si, après un examen rigoureux et individuel de la nécessité de privation de liberté, les autorités de l'Etat d'accueil ont conclu que l'exécution de la décision ne serait pas assurée de manière aussi efficace en recourant à des mesures non privatives de liberté telles que la surveillance, l'obligation de se signaler régulièrement auprès des autorités, la liberté sous caution ou d'autres moyens de contrôle.

[...]

### **COMMENTAIRES** [CAHAR]

Paragraphe 1

[...]

3. Les garanties offertes par l'article 5 de la CEDH incluent le fait qu'il ne faudrait avoir recours à la détention que sous certaines circonstances spécifiques lorsqu'il y a des raisons objectives de croire que la personne ne se conformera pas à la décision, par exemple si le délai imparti pour quitter le territoire a été dépassé et qu'elle a changé de lieu de résidence sans en notifier les autorités, si elle ne s'est pas conformée aux mesures adoptées pour éviter sa fuite, si elle s'est déjà précédemment soustraite à l'éloignement. Il ne faudrait avoir recours à la détention que lorsque les autres mesures ont échoué ou s'il y a lieu de croire qu'elles seront insuffisantes. Exemples de ces mesures : l'obligation de remettre le passeport ou autre document d'identité aux autorités, de résider en un lieu particulier ou dans un certain quartier, de se présenter à intervalles réguliers aux autorités (par exemple, au commissariat le plus proche), ou la remise d'une caution. Ces mesures pouvant constituer des restrictions à la liberté de mouvement, au choix du lieu de résidence ou au droit au respect de la vie privée, les autorités veilleront à respecter les conditions définies par l'article 2(4) du Protocole n° 4 à la CEDH et l'article 8(2) de la CEDH.

[...]

### Principe 11. Enfants et familles

- 1. Les enfants ne doivent être placés en détention que s'il s'agit d'une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible.
- 2. Les familles détenues préalablement à leur éloignement devraient bénéficier de lieux d'hébergement séparés afin de préserver leur intimité.
- 3. Les enfants, qu'ils soient en détention ou non, ont droit à l'éducation et aux loisirs, notamment le droit de jouer et de s'adonner à des activités récréatives appropriées à leur âge. L'éducation offerte pourrait dépendre de la durée de la détention.
- 4. Les enfants séparés devraient être accueillis dans des institutions dotées d'un personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins spécifiques des personnes de leur âge.
- 5. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les cas de détention préalable à l'éloignement.

[...]

Recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile (adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2003, lors de la 837e réunion des Délégués des Ministres)

[...]

### Dispositions générales

- 3. L'objectif de la détention n'est pas de sanctionner les demandeurs d'asile. Les mesures de détention concernant les demandeurs d'asile ne peuvent être utilisées que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
  - lorsque leur identité, y compris leur nationalité, demande, en cas de doute, à être vérifiée, notamment quand l'intéressé a détruit son titre de voyage ou ses papiers d'identité, ou a utilisé de faux papiers pour tromper les autorités du pays d'accueil;
  - lorsque les éléments sur lesquels se fonde la demande d'asile et qui, en l'absence de détention, ne pouvaient pas être fournis, demandent à être établis;
  - lorsqu'une décision doit être prise en ce qui concerne leur droit d'entrée dans le territoire de l'Etat concerné; ou
  - lorsque la protection de la sécurité nationale et l'ordre public l'exigent.
- 4. Il ne faudrait appliquer des mesures de détention aux demandeurs d'asile qu'après avoir examiné avec soin, et dans chaque cas, si elles sont nécessaires. Ces mesures devraient alors être adaptées, temporaires, non arbitraires et durer le moins longtemps possible. Ces mesures doivent être appliquées dans le respect de la loi et en conformité avec les normes établies par les instruments internationaux pertinents et par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

[...]

6. Avant de recourir aux mesures de détention, il faudrait envisager d'autres mesures, non privatives de liberté, applicables au cas particulier.

### Dispositions supplémentaires pour les mineurs

- 20. En règle générale, les mineurs ne devraient pas être placés en détention, sauf s'il s'agit d'une mesure de dernier recours et, dans ce cas, pour une durée la plus courte possible.
- 21. Les mineurs ne devraient pas être séparés de leurs parents contre leur gré, ni d'autres adultes qui en sont légalement responsables ou qui en ont la charge habituellement.
- 22. Si des mineurs sont détenus, ils ne doivent pas l'être dans des conditions carcérales. Tout doit être mis en œuvre pour qu'ils soient libérés le plus rapidement possible et placés dans une autre structure. Si cela s'avère impossible, des dispositions spéciales adaptées aux enfants et à leur famille doivent être mises en place.
- 23. Pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, des dispositifs alternatifs de prise en charge sans privation de liberté (foyers ou placements en famille d'accueil, par exemple) devraient être mis en place dans les plus brefs délais et, si cela est possible en droit interne, un tuteur légal devrait être désigné.

[...]

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1327 (1997) de l'APCE - Protection et renforcement des droits de l'homme des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe, adoptée par le Comité des ministres le 18 juin 1999, lors de la 675<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres

[...]

Au sujet du paragraphe 8.vii.g de la Recommandation, le Comité des Ministres soutient l'idée de l'Assemblée selon laquelle la priorité doit être donnée à des méthodes non-privatives de liberté, comme les systèmes de surveillance, l'obligation de se présenter régulièrement devant une autorité, la liberté sous caution ou d'autres systèmes de garantie. Par le passé, le Comité des Ministres a appelé les Etats membres à recourir davantage à de telles mesures, en vue d'éviter la désocialisation fréquemment engendrée par la détention. Cet appel a été réitéré dans la Recommandation N° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Néanmoins, le Comité des Ministres souligne que les mesures non-privatives de liberté appliquées aux demandeurs d'asile devraient être associées à des garanties efficaces tendant à éviter la fuite des intéressés.

[...]

## Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ("APCE")

Assemblée parlementaire, Résolution 2059 (2015) - La criminalisation des migrants en situation irrégulière: un crime sans

### victime

[...]

7. [L'Assemblée] propose également de n'utiliser la rétention qu'en dernier ressort, en particulier pour les demandeurs d'asile dont la rétention devrait être aussi brève que possible, et d'avoir recours dans la mesure du possible à d'autres solutions que la rétention.

[...]

11. En conséquence, l'Assemblée demande aux Etats membres:

[...]

11.8. de mettre en place, dans la mesure du possible, d'autres mesures que la rétention;

[...]

### Assemblée parlementaire, Résolution 2020 (2014) - Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants

[...]

- 9. L'Assemblée considère qu'il est urgent de mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants, ce qui nécessite des efforts concertés de la part des autorités nationales concernées. En conséquence, l'Assemblée appelle les Etats membres:
  - 9.1. à reconnaître qu'il n'est jamais dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'être placé en rétention en raison de son statut ou de celui de ses parents, au regard de la législation sur l'immigration;
  - 9.2. à introduire dans la législation l'interdiction du placement en rétention d'enfants pour des raisons relatives à l'immigration, lorsque cela n'a pas encore été fait, et à veiller à la pleine application de la législation dans les faits;
  - 9.3. à s'abstenir de placer en rétention administrative des mineurs non accompagnés ou séparés;
  - 9.4. à veiller à ce que les enfants soient traités avant tout comme des enfants et que les personnes qui se déclarent mineures soient traitées comme telles jusqu'à preuve du contraire;
  - 9.5. à développer des procédures d'évaluation de l'âge adaptées aux enfants migrants;
  - 9.6. à poursuivre leurs efforts pour mettre leur législation sur les étrangers en conformité avec les meilleures pratiques internationales, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et en favorisant diverses formes d'alternatives à la rétention reconnues au niveau international;
  - 9.7. à adopter des alternatives à la rétention qui répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et permettent aux enfants de rester avec leur famille et/ou tuteur dans un cadre non carcéral, au sein de la collectivité, en attendant que la question de leur statut au regard de la législation sur l'immigration soit résolue;
  - 9.8. à fournir les ressources nécessaires pour développer des alternatives au placement en rétention d'enfants migrants;
  - 9.9. à s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes alternatifs à la rétention des enfants et de leur famille non privatifs de liberté, au sein de la collectivité, en s'appuyant sur le «modèle d'évaluation de la communauté et de placement adapté à

l'enfant» (Child-sensitive Community Assessment and Placement (CCAP) Model);

- 9.10. à sensibiliser tous les agents publics, notamment la police, les procureurs et les juges chargés des affaires d'immigration, aux normes internationales des droits de l'homme, en insistant sur les droits de l'enfant et les alternatives à la rétention;
- 9.11. à diffuser les meilleures pratiques sur les alternatives à la rétention d'enfants migrants dans tous les Etats membres;
- 9.12. à encourager la collaboration entre les gouvernements des Etats membres, le Conseil de l'Europe, les agences des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants et mettre en œuvre des alternatives non privatives de liberté, au sein de la collectivité, à la rétention des enfants et de leur famille

### Assemblée parlementaire, Recommandation 2056 (2014) - Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants

[...]

- 2. L'Assemblée souligne que les Etats qui pratiquent le placement en rétention d'enfants migrants contreviennent au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et violent ses droits. Ils privent les enfants de leur droit fondamental à la liberté et les exposent à des risques de graves troubles physiques, psychiques et du développement pouvant les affecter tout au long de leur vie. Ils peuvent aussi violer d'autres droits fondamentaux des enfants, comme le droit à la vie de famille, à la santé, à l'éducation ou encore le droit de jouer. L'Assemblée considère que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer pour mettre fin à cette pratique inhumaine en favorisant les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants.
- 3. En conséquence, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:
  - 3.1. de lancer une étude destinée à collecter des données qualitatives et quantitatives sur le placement en rétention d'enfants migrants et l'application de solutions non privatives de liberté au sein de la collectivité au lieu du placement en rétention des enfants et de leur famille, et de promouvoir le partage de ces pratiques dans toute l'Europe;

 $[\ldots]$ 

## Assemblée parlementaire, Recommandation 1985 (2011) - Les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude

- 1. Un enfant est d'abord, avant tout et uniquement, un enfant. Il peut, par ailleurs, être un migrant. Ce principe, associé à la nécessité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et à l'obligation de traiter tous les enfants sur un pied d'égalité, devrait être le point de départ de toute discussion sur les enfants migrants sans-papiers. Le statut de l'enfant au regard de l'immigration doit toujours rester une considération secondaire.
- 2. Les enfants migrants sans papiers sont vulnérables à trois égards: en tant que migrants, en tant que personnes sans papiers et en tant qu'enfants.
- 3. L'Assemblée parlementaire met en évidence cinq domaines particuliers dans lesquels les droits des enfants migrants sans papiers

doivent être clarifiés et renforcés, à savoir l'éducation, la protection de la santé, le logement, la rétention et l'exploitation.

[...]

6. L'Assemblée constate qu'il existe d'importantes disparités en Europe dans la manière dont les Etats membres du Conseil de l'Europe traitent ces enfants, sur le plan tant de la législation que de la pratique, et considère que tous les Etats membres devraient disposer d'une base législative solide pour s'occuper des droits des enfants appartenant à ce groupe vulnérable.

[...]

9. Gardant à l'esprit la nécessité de mettre en place une base législative solide et de mettre en œuvre les lois dans la pratique, l'Assemblée recommande aux Etats membres:

[...]

- 9.4. de s'abstenir de placer en rétention des enfants migrants sans papiers, et de protéger leur liberté en respectant les principes suivants:
  - 9.4.1 en principe, un enfant ne devrait jamais être placé en rétention. Lorsque l'on envisage la rétention, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours prévaloir;
  - 9.4.2. lorsque, à titre exceptionnel, la rétention s'avère nécessaire, elle doit être prévue par la loi et assortie de toutes les mesures de protection juridique et de recours judiciaire nécessaires, et n'intervenir qu'en dernier ressort, seulement après examen de toutes les alternatives à la rétention;
  - 9.4.3. l'éventuel placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et les installations adaptées à l'âge de l'enfant; des activités et une assistance éducative adéquates doivent également être mises à disposition;
  - 9.4.4. si la rétention a tout de même lieu, elle doit s'effectuer dans des installations autres que celles des adultes, ou dans des installations prévues pour recevoir les enfants avec leurs
  - parents ou d'autres membres de leur famille, et l'enfant ne doit pas être séparé d'un parent, sauf circonstances exceptionnelles;
  - 9.4.5. les enfants non accompagnés ne doivent toutefois jamais être détenus;
  - 9.4.6. en aucun cas, un enfant ne doit être privé de liberté au seul motif de son statut de migrant, et jamais à titre de sanction;

[...]

Assemblée parlementaire, Résolution 1810 (2011) - Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe

[...]

5. L'Assemblée est convaincue que la protection des enfants, et non le contrôle de l'immigration, devrait être le principe moteur des Etats à l'égard des enfants non accompagnés. Dans cet esprit, elle définit l'ensemble des 15 principes communs suivants que les Etats membres sont invités à observer et à mettre en pratique en œuvrant de concert:

- 5.1. les enfants non accompagnés doivent être traités avant tout comme des enfants et non comme des migrants;
- 5.2. l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions prises à son égard, quel que soit son statut au regard de la réglementation sur l'immigration ou sur le séjour;
- 5.3. aucun enfant ne devrait être privé de l'accès au territoire ni refoulé par une procédure sommaire à la frontière d'un Etat membre; il conviendrait de l'orienter immédiatement vers les services spécialisés qui pourront lui fournir une assistance et le prendre en charge afin de vérifier s'il est mineur, de préciser les particularités de son cas, de déterminer ses besoins de protection et de trouver finalement une solution durable dans son intérêt supérieur;
- 5.4. l'identification, l'accueil et la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains devraient se faire selon des procédures particulières qui devraient être adaptées à leurs besoins et assurer leur protection, conformément aux Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197) et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201);
- 5.5. tout enfant non accompagné devrait être placé immédiatement sous la responsabilité d'un tuteur mandaté pour sauvegarder son intérêt supérieur. Le tuteur légal devrait être indépendant et avoir les compétences nécessaires en matière de prise en charge d'enfants. Chaque tuteur devrait suivre une formation régulière et être soumis à des contrôles/suivis périodiques et indépendants;

5.9. la rétention d'enfants non accompagnés pour des motifs liés à la migration ne saurait être tolérée. Elle devrait être remplacée par des dispositions appropriées de prise en charge, de préférence le placement dans une famille, de manière à assurer aux enfants des conditions de vie appropriées à leurs besoins pendant la période appropriée. S'ils sont hébergés dans des centres, les enfants doivent être séparés des adultes.

[...]

## Assemblée parlementaire, Recommandation 1917 (2010) - Migrants et réfugiés: un défi permanent pour le Conseil de l'Europe

 $[\dots]$ 

3. L'Assemblée parlementaire estime que l'Organisation devrait attribuer un degré de priorité bien plus élevé à la résolution de ces problèmes, notamment dans le cadre de son processus de réforme. Le Conseil de l'Europe est une organisation fondée sur des valeurs, qui a été créée pour protéger les droits de toutes les personnes en Europe. Les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées sont souvent parmi les personnes les plus vulnérables en Europe. Il est nécessaire de renforcer leurs droits, mais également de veiller à ce que ces droits soient garantis dans la pratique.

[...]

12. L'Assemblée recommande que, lors de l'élaboration d'une stratégie à moyen terme sur les migrations, l'asile et les personnes déplacées, le Comité des Ministres tienne compte des priorités suivantes:

12.2. combler les lacunes dans les normes juridiques actuelles du Conseil de l'Europe en développant de nouveaux instruments de droit souple et de droit contraignant, et des activités concrètes concernant les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées. A cet égard, le Comité des Ministres est encouragé à tenir compte, entre autres, des questions spécifiques suivantes, dont certaines ont fait l'objet de recommandations de l'Assemblée:

[...]

12.2.6. élaborer des lignes directrices sur les alternatives à la détention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile;

[...]

<u>Assemblée parlementaire, Recommandation 1900 (2010) - Rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe</u>

[...]

3. Le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer pour veiller à ce que toute privation de liberté soit dûment contrôlée, à ce que des alternatives moins restrictives à la rétention soient examinées et utilisées en premier lieu, et à ce que le placement en rétention n'intervienne qu'en dernier recours, lorsqu'il est établi qu'aucune alternative n'est en mesure d'atteindre l'objectif légitime visé. Le Conseil de l'Europe a aussi un rôle important à jouer pour s'assurer que des alternatives à la rétention sont disponibles et accessibles dans la législation et la pratique nationales, et appliquées sans discrimination.

[...]

5. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

[...]

5.3. de charger le comité d'experts approprié au sein du Conseil de l'Europe d'étudier plus avant la question des alternatives à la rétention des migrants et des demandeurs d'asile, et d'identifier les bonnes pratiques en la matière, en vue d'élaborer une recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur ce sujet.

[...]

Assemblée parlementaire, Résolution 1707 (2010) - Rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe

[...]

8. L'Assemblée réaffirme que les motifs de détention liée à l'immigration sont limités par l'article 5.1.f de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5). La rétention ne devrait être utilisée que lorsque des mesures moins contraignantes ont été essayées et se sont avérées insuffisantes. Par conséquent, la priorité devrait aller à des solutions alternatives à la rétention pour les personnes

visées (bien que ces mesures puissent aussi avoir une incidence sur les droits de l'homme). Les solutions alternatives à la rétention sont plus intéressantes pour les Etats concernés sur le plan financier et elles ont fait la preuve de leur efficacité. Dans certains Etats, malheureusement, les alternatives à la rétention ne sont que rarement appliquées ou sont absentes de la législation nationale, malgré toutes les obligations qui imposent de les prendre en compte.

- 9. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe dans lesquels des demandeurs d'asiles et des migrants en situation irrégulière sont retenus à respecter pleinement leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et les invite:
  - 9.1. à suivre 10 principes directeurs définissant les circonstances dans lesquelles la rétention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière est légalement admissible. Ces principes sont les suivants:
    - 9.1.1. la rétention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière est une mesure exceptionnelle qui n'est applicable que lorsque l'on a examiné toutes les autres alternatives et qu'aucune ne s'est avérée probante;
    - 9.1.2. une distinction est opérée entre les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière; les demandeurs d'asile doivent être protégés de sanctions liées à leur entrée ou à leur présence non autorisée;
    - 9.1.3. la rétention est mise en œuvre selon une procédure définie par la loi, elle est autorisée par une instance judiciaire et fait l'objet d'un contrôle judiciaire périodique;
    - 9.1.4. la rétention n'est ordonnée que dans le but spécifique d'empêcher une entrée irrégulière sur le territoire d'un Etat ou en vue d'une expulsion ou d'une extradition;
    - 9.1.5. la rétention n'est pas arbitraire;
    - 9.1.6. la rétention est appliquée uniquement quand elle est nécessaire;
    - 9.1.7. la rétention est proportionnée à l'objectif visé;
    - 9.1.8. le lieu, les conditions et le régime de la rétention sont appropriés;
    - 9.1.9. en règle générale, les personnes vulnérables ne sont pas placées en rétention, et en particulier les mineurs non accompagnés ne sont jamais retenus;
    - 9.1.10. la durée de la rétention est la plus brève possible;

[...]

- 9.3. à examiner les alternatives à la rétention et:
  - 9.3.1. à s'assurer qu'il existe une présomption en faveur de la mise en liberté dans la législation nationale;
  - 9.3.2. à clarifier la mise en œuvre des alternatives à la rétention et à intégrer à la législation et à la pratique nationales un véritable cadre juridique et institutionnel applicable à ces alternatives afin de veiller à ce qu'elles soient envisagées d'emblée si la mise en liberté ou le placement provisoire en rétention ne sont pas accordés;

- 9.3.3. à faire en sorte que leur application soit non discriminatoire, proportionnée et nécessaire, que la situation et la vulnérabilité des personnes auxquelles elles sont appliquées soient prises en compte, et que la possibilité d'un contrôle par un organe judiciaire indépendant ou une autre autorité compétente soit prévue;
- 9.3.4. à commander et à mener à bien des recherches et analyses empiriques sur les alternatives à la rétention, leur mise en œuvre et leur efficacité, ainsi que sur les bonnes pratiques, en établissant une distinction entre les alternatives sociales qui autorisent la liberté de mouvement et celles qui limitent la liberté de mouvement. A cet égard, les alternatives suivantes, entre autres, peuvent être prises en compte:
  - 9.3.4.1. le placement dans des établissements spéciaux (ouverts ou semi-ouverts);
  - 9.3.4.2. l'enregistrement et le signalement;
  - 9.3.4.3. la mise en liberté sous caution/désignation d'un garant;
  - 9.3.4.4. la mise en liberté surveillée auprès de particuliers, de parents,

d'organisations non gouvernementales (ONG), d'organisations religieuses ou autres;

9.3.4.5. la remise de titres de voyage et autres documents, la libération associée à

la désignation d'un travailleur spécialisé;

- 9.3.4.6. les documents électroniques ou le suivi électronique.
- 10. L'Assemblée invite le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le CPT à continuer de suivre de près le problème de la rétention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, et à appuyer les principes directeurs susmentionnés concernant les placements en rétention légalement admissibles et les règles minimales de conditions de rétention. Elle les invite également à encourager les Etats membres à étudier les alternatives à la rétention et à en faire un usage beaucoup plus important.

## Assemblée parlementaire, Résolution 1637 (2008)- Les boat people de l'Europe: arrivée par mer de flux migratoires mixtes en Europe du Sud

[...]

9. L'Assemblée invite les Etats méditerranéens membres du Conseil de l'Europe qui accueillent des flux mixtes de migrants en situation irrégulière, de réfugiés et de demandeurs d'asile:

[...]

9.4. à veiller à ce que le placement en rétention soit autorisé par les autorités judiciaires et qu'il ait lieu uniquement lorsque cela s'avère nécessaire et qu'il n'existe aucune autre solution appropriée. En outre, le placement en rétention doit durer le minimum de temps possible. Malte devrait réétudier sa politique de placement en rétention systématique pour des durées excessives pouvant aller jusqu'à dix-huit mois pour les migrants en situation irrégulière et douze mois pour les demandeurs d'asile;

9.6. à respecter le principe selon lequel les personnes vulnérables ne doivent pas être placées en rétention. Les personnes vulnérables regroupent les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les familles avec des mineurs, les personnes ayant des besoins spéciaux médicaux ou autres, les personnes âgées, les victimes de torture et de violence sexuelle, et les victimes de la traite des êtres humains. Quel que soit le cas, une aide appropriée doit être offerte aux personnes vulnérables et une attention particulière doit être accordée à la situation des mineurs non accompagnés, eu égard aux rapports inquiétants sur la manière dont ils sont traités en Espagne, en Grèce et dans d'autres pays de la région;

[...]

### Assemblée parlementaire, Résolution 1509 (2006) - Droits fondamentaux des migrants irréguliers

[...]

5. L'Assemblée part du principe fondamental que les instruments internationaux en matière de droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes, quel que soient leur nationalité ou leur statut. Les migrants en situation irrégulière, dans la mesure où ils se trouvent souvent en situation de vulnérabilité, ont tout particulièrement besoin que leurs droits fondamentaux soient protégés, notamment leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux.

[...]

12. S'agissant des droits civils et politiques, l'Assemblée estime que la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue une garantie minimale et fait observer que la Convention demande à ses Etats parties de prendre des mesures pour prévenir de manière effective les violations des droits de l'homme à l'égard des personnes vulnérables, comme les migrants en situation irrégulière. Les droits minimaux suivants méritent d'être mis en exergue:

[...]

12.4. le placement en détention des migrants en situation irrégulière devrait intervenir seulement en dernier recours et ne pas se prolonger de manière excessive. Les migrants en situation irrégulière devraient, au besoin, être placés dans des centres de détention spécifiquement conçus à cet effet et être séparés des détenus condamnés. Les enfants ne devraient être placés en détention que s'il s'agit d'une mesure de dernier ressort et, dans ce cas, pour la durée la plus courte possible. Le placement en détention d'autres personnes vulnérables (femme enceinte, mère avec des enfants en bas âge, personne âgée, personne souffrant d'un handicap) devrait, autant que possible, être évité. Des lieux d'hébergement appropriés devraient être prévus pour accueillir les familles; dans les autres cas, les hommes et les femmes devraient être logés séparément. Les personnes placées en détention devraient avoir le droit de contacter toute personne de leur choix (avocat, membre de leur famille, organisation non gouvernementale, HCR, etc.), avoir accès à des soins médicaux appropriés et, le cas échéant, bénéficier des services d'un interprète et d'une assistance juridique gratuite;

[....]

Assemblée parlementaire, Recommandation 1547 (2002) - Procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité

[...]

7. L'Assemblée est d'avis que l'expulsion ne doit intervenir qu'en tout dernier ressort, qu'elle ne saurait concerner que les personnes opposant une résistance manifeste et persistante, et qu'elle peut être évitée par un véritable travail d'accompagnement et de préparation au départ, dans le cadre d'une prise en charge individuelle et suivie.

 $[\ldots]$ 

13. L'Assemblée recommande enfin au Comité des Ministres d'inviter instamment les Etats membres:

à adapter sans délai leurs législations et leurs pratiques en matière de rétention préalable à l'expulsion, afin:

[...]

- e. de garantir, sous contrôle régulier du juge, la stricte nécessité et la proportionnalité du placement et du maintien en détention pour l'exécution de l'expulsion, et de fixer la durée de la détention à un maximum d'un mois;
- f. de privilégier les alternatives à la rétention moins restrictives de liberté, telles que l'assignation à résidence ou d'autres formes de contrôle ou de suivi, comme l'obligation de s'inscrire; et de mettre en place des centres d'accueil ouverts;

[...]

h. de prendre en considération, dans toute décision de limiter la liberté personnelle, les besoins des groupes vulnérables, en particulier: [...]

<u>Assemblée parlementaire, Recommandation 1327 (1997) - Protection et renforcement des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe</u>

 $[\dots]$ 

8. L'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

[...]

8.7. de demander instamment aux Etats membres:

[...]

g. de recourir en priorité à des méthodes non privatives de liberté, comme les systèmes de surveillance, l'obligation de se présenter régulièrement devant une autorité, la liberté sous caution ou d'autres systèmes de garantie;

[....]

### Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

### (CPT)

Normes du CPT, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2015

### IV. Rétention des étrangers

Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, Extrait du 19e rapport général [CPT/Inf (2009) 27], publié en 2009

[...]

75. [...]Ces visites [dans des centres dévolus à la rétention d'étrangers ainsi que dans des commissariats de police et des établissements pénitentiaires] n'ont que trop souvent renforcé l'opinion du Comité selon laquelle les étrangers retenus sont particulièrement vulnérables à diverses formes de mauvais traitements, que ce soit au moment de leur interpellation, pendant leur séjour en rétention ou lors de leur expulsion.

Compte tenu de la vulnérabilité de cette catégorie de personnes, le CPT s'est concentré sur le traitement des étrangers retenus lors de nombre des visites qu'il a effectuées. [...]

76. Dans ce 19e rapport général, le CPT expose sa conception des garanties qui devraient être accordées aux étrangers en situation irrégulière retenus, avec une attention particulière portée aux enfants<sup>3</sup>.[...]

Il convient de noter que les demandeurs d'asile ne sont pas des étrangers en situation irrégulière, bien que les personnes concernées puissent le devenir si leur demande d'asile est rejetée et si leur autorisation de séjour est annulée. Lorsqu'un demandeur d'asile se trouve privé de liberté dans l'attente de l'issue de sa demande, il doit bénéficier d'un éventail de garanties conformes à son statut, allant au-delà de celles applicables aux étrangers en situation irrégulière retenus et qui sont détaillées dans les paragraphes suivants<sup>4</sup>.

80. Plus généralement, dans certains pays, les autorités ont systématiquement recours à la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière en attente d'expulsion, parfois sans aucune limite dans le temps et sans contrôle juridictionnel. Il est clair qu'une rétention administrative à caractère automatique dans de telles conditions court le risque d'être en contradiction, entre autres, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. De l'avis du CPT, les Etats doivent se montrer sélectifs dans l'exercice de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cela ne signifie pas que les enfants soient la seule catégorie vulnérable. Les personnes âgées et les femmes non accompagnées, par exemple, sont également vulnérables.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour les demandeurs d'asile, certaines garanties internationales viennent de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. La législation de l'Union européenne, et notamment la Directive du Conseil 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, a également établi un certain nombre de garanties ; cependant, l'applicabilité de cette législation est limitée aux Etats membres de l'UE. Il convient aussi de faire référence aux Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 1er juillet 2009.

leur pouvoir de privation de liberté des étrangers en situation irrégulière ; la rétention ne doit être décidée qu'après examen minutieux de chaque cas particulier.

[...]

### Garanties supplémentaires pour les enfants

97. Le CPT considère que tous les efforts doivent être faits pour éviter de recourir à la privation de liberté d'un étranger en situation irrégulière qui est mineur<sup>5</sup>. Suivant le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant », tel que formulé à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la détention d'enfants, y compris des enfants non accompagnés ou séparés<sup>6</sup>, est rarement justifiée et, de l'avis du Comité, ne saurait être motivée exclusivement par l'absence de statut de résident.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant est retenu, la privation de liberté doit être d'une durée aussi brève que possible ; tout effort doit être fait pour permettre aux enfants non accompagnés ou séparés de sortir immédiatement d'un centre de rétention et de bénéficier d'un traitement plus approprié. De plus, en raison de la vulnérabilité des enfants, des garanties supplémentaires doivent s'appliquer chaque fois qu'un enfant est retenu, notamment dans les cas où il est séparé de ses parents ou des autres personnes qui s'occupent de lui, ou est non accompagné, c'est-à-dire sans parents ni personnes s'occupant de lui ou membres de sa famille.

98. Dès que les autorités apprennent la présence d'un enfant, une personne dûment qualifiée doit procéder à un premier entretien, dans une langue que comprend l'enfant. Une évaluation des vulnérabilités particulières de l'enfant doit être effectuée, y compris du point de vue de l'âge, de la santé, des facteurs psychologiques et d'autres besoins de protection, y compris ceux résultant de la violence, de la traite ou de traumatismes. Les enfants non accompagnés ou séparés qui sont privés de liberté doivent obtenir rapidement et gratuitement l'accès à une assistance juridique, ou à une autre assistance appropriée, y compris la désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal. Des mécanismes de contrôle doivent également être mis en place pour assurer le suivi de la qualité de la tutelle.

[...]

## Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Lorsqu'il y a incertitude sur la minorité d'un étranger en situation irrégulière (à savoir, s'il a moins de 18 ans), l'intéressé devrait être traité comme s'il était mineur jusqu'à preuve du contraire.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les *enfants non accompagnés* (également appelés mineurs non accompagnés) sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, doit assumer cette responsabilité. Les *enfants séparés* sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents, ou de la personne qui s'occupait d'eux auparavant à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas forcément d'autres membres de leur famille. Il peut donc s'agir, par exemple, d'enfants accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille.

Le carnet des droits de l'homme, <u>Il est grand temps que les États investissent dans des alternatives à la détention des migrants</u>,31/01/2017<sup>7</sup>

Migration and the digital environment: two areas where children's rights must be better respected,

Keynote address by Nils Muižnieks Council of Europe Commissioner for Human Rights

Conference on children's rights in the migration crisis and in the digital environment Tallinn, 4 November 2016 [en anglais uniquement]

[...]

The detention of migrant and refugee children, whether in family or unaccompanied, is another priority topic for me. For children travelling with their family, the argument for imposing detention is often the fact that family unity must be preserved. For unaccompanied children detention is often presented as a means of providing protection to them. "Crisis situations" are also used as arguments to justify detention. I firmly believe that immigration detention of children is never in a child's best interests and should never be ordered.

Detention of children in the migration process is on the rise in Europe, notably following the EU - Turkey statement of March 2016 and the set ting up of hotspots in Italy and Greece. It is also one of the practical consequences of populist rhetoric criminalising irregular migrants, including children. Moreover, in countries where detention of children is prohibited, the ban is not always implemented.

Detention has long - standing harmful effects on the physical and psychological health of children, as also underlined by the European Court of Human Rights. Detention conditions can amount to inhuman and degrading treatment: children can be detained together with adults and ill - treated; they are sometimes not provided with basic health care, they are deprived of contacts with relatives and lack access to education. In many places, they are not provided with a guardian, legal representation and the y lack information about their situation and existing legal remedies.

Yet, alternatives to detention exist. I have visited places where families with children are accommodated outside closed detention centres. I could see that in these facilities the living conditions were much more respectful of the rights of the child. I was also informed that such options are sometimes less costly for states than detention. Moreover, they help better prepare subsequent steps in the life of children, whether they will stay in the host country or are returned to their country of origin. I believe that more efforts should be invested in developing sustainable and human rights - compliant alternatives rather than increasing the number of detention places.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Les extraits pertinents du carnet des droits de l'homme du Commissaire sur les alternatives à la détention sont trop longs pour être inclus dans cette liste. Il serait alors souhaitable de les lire dans leur intégralité.

### Le carnet des droits de l'homme, Protection des droits de l'enfant: l'Europe doit mieux faire, 18/11/2014

[...]

Premièrement, plusieurs Etats membres continuent de placer des enfants migrants en rétention, sur la seule base de leur situation – ou de celle de leurs parents - au regard de la législation relative à l'immigration. Ainsi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe l'a souligné récemment, les responsables politiques présentent souvent les migrants en situation irrégulière, y compris les enfants, comme des délinquants, d'où un recours accru à des mesures de rétention dans les Etats membres. Bien que certaines législations nationales interdisent la rétention d'enfants migrants, cette interdiction n'est pas toujours respectée en pratique. Or, la rétention a des effets préjudiciables à long terme sur les enfants. Elle compromet leur bien-être et leur développement physiques et psychologiques, surtout lorsqu'ils sont séparés de leurs parents. Cependant, il ne convient pas non plus de placer les enfants en rétention dans le but de maintenir l'unité familiale ; la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les autorités devraient limiter cette pratique, qui perdure dans plusieurs pays. Je suis fermement convaincu qu'il ne faudrait jamais placer des enfants migrants en rétention, qu'ils voyagent seuls ou avec leur famille.

[...]

<u>La protection des droits des migrants en Europe</u>, Rapport de la table ronde avec les défenseurs des droits de l'homme, organisée par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Paris, 5 octobre 2012), CommDH(2013)9, 18 avril 2013

[en anglais uniquement]

[...]

17. One major deficiency identified in the asylum systems of many European countries is the absence of legislation and policies providing for alternative measures to detention. Some of the alternative measures used in Council of Europe member states are the registration of migrants who are subsequently provided with official documents and required to report periodically to the relevant authorities; the deposit of documents; the assignment of guarantors who take responsibility for the non-absconding of migrants; house arrest; electronic monitoring; placement in an open-type collective accommodation; and individual case management (supervised release), where case managers establish a personal rapport with the migrants and assist in finding adequate solutions to their situation. Certain human rights defenders expressed caution towards alternatives to detention which, in practice, may well turn into alternative forms of detention (such as house arrest). There is also a risk that the application of alternatives becomes too broad, being extended even to migrants who would not otherwise be subject to detention. Individual case management appears to be the alternative favoured by human rights defenders, as it allows the participation of the concerned migrants in finding personalised solutions for their particular situation.

[...]

### Document de synthèse sur les droits des migrants en situation irrégulière

# Position du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH/PositionPaper(2010)5, le 24 juin 2010 [...]

L'entrée clandestine et le séjour irrégulier d'un étranger devraient en principe constituer une infraction administrative et non pénale. La criminalisation de ces faits est tout à fait dommageable et aboutit à des situations inextricables, dans lesquelles les migrants, qui ne sont en rien assimilables à des délinquants, sont traités comme des coupables. Les pays qui ont mis en place des dispositions pénales relatives à l'entrée et au séjour illicites d'étrangers devraient donc s'employer à dépénaliser ces infractions.

Le principe de non-criminalisation du fait de se trouver en situation irrégulière devrait s'appliquer à tous les aspects du traitement des migrants. Les Etats membres devraient en conséquence s'abstenir d'adopter des dispositions pénales exclusivement applicables aux ressortissants étrangers, sauf si cette démarche est spécifiquement et clairement motivée par les engagements qu'ils ont pris au titre de la législation internationale des droits de l'homme et si elle est conforme aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe.

[...]

#### RECOMMANDATIONS

Nul ne devrait être soumis à une quelconque forme de rétention du seul fait de sa nationalité étrangère. Par principe, aucune personne demandant à bénéficier de la protection internationale ne devrait être placée en rétention.

Le placement en rétention devrait intervenir seulement en dernier recours, être autorisé par un tribunal et ne pas se prolonger de manière excessive. Il convient par ailleurs de ne recourir à la rétention préalable à l'éloignement que lorsque, de toute évidence, l'éloignement pourra être mis en œuvre dans un avenir proche. Dans les cas pertinents, les autorités devraient trouver des solutions autres que le maintien dans des centres pour une durée indéterminée.

[...]

### Document de synthèse sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière,

### Position du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH/PositionPaper(2010)6, 25 juin 2010

[...]

#### RECOMMANDATIONS

[...]

Les enfants ne devraient être placés en détention que dans des circonstances exceptionnelles, en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. En principe, aucun enfant migrant ne devrait faire l'objet d'une mesure de détention. En outre, toute détention d'un enfant doit donner lieu à un contrôle rigoureux. Des dispositions spécifiques doivent être prises pour que les lieux de vie soient adaptés aux enfants, ceux-ci étant séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire au nom de leur intérêt

supérieur. Une autorité judiciaire doit être associée à toute décision entraînant la détention d'un enfant. Les enfants doivent avoir accès à une aide judiciaire et avoir la possibilité de recevoir des visites. Tous leurs besoins élémentaires, y compris celui de se distraire, doivent être satisfaits.

[...]

Les mineurs séparés ou non accompagnés ne devraient pas être détenus. Les Etats devraient les prendre en charge, leur offrir un lieu d'accueil et leur affecter un tuteur compétent ayant le pouvoir de servir au mieux leurs intérêts. Les Etats doivent reconnaître la vulnérabilité des enfants séparés et prendre des mesures pour renforcer leur protection.

[...]

### Représentant spécial sur les migrations et les réfugiés

Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés, <u>Préparé par le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés</u>, Documents d'information SG/Inf(2017)13, 10 mars 2017

[...]

Alternatives à la rétention pour les familles et alternatives adaptées de prise en charge pour les enfants non accompagnés ou séparés Le placement en rétention administrative n'est jamais dans le meilleur intérêt de l'enfant migrant ou réfugié. De plus, un enfant devrait uniquement être séparé de sa famille quand il s'agit de veiller à son intérêt supérieur. Pourtant, des enfants migrants et réfugiés continuent d'être placés en rétention, et nombre d'enfants sont séparés d'un parent placé en rétention. L'absence d'alternatives à la rétention constitue l'un des problèmes structurels les plus néfastes qui affectent les enfants, et il convient d'y remédier de toute urgence. Le Conseil de l'Europe a soutenu la Campagne mondiale pour mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants[2] et nous poursuivrons nos efforts pour mettre un terme à cette violation des droits de l'enfant.

[...]

Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial sur les migrations et les réfugiés, Discours/Déclarations, <u>Discours lors de la rencontre d'Ombudsmans, Médiateurs et défenseurs des droits de l'enfant organisée par l'ENOC et le Défenseur des Droits, 28 juin 2016</u>

[...]

Il faudrait tout faire pour que le placement d'enfants dans des centres de rétention pour migrants cesse.

Permettez-moi d'insister sur ce point car il répond à nos préoccupations à propos de la tendance de plus en plus marquée à recourir à la privation de liberté, y compris pour les enfants.

Or la privation de liberté d'un enfant fondée exclusivement sur des considérations migratoires ne peut jamais être interprétée comme une mesure conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. [...]